

TITRE I – DEFINITION

ARTICLE 1 - DEFINITIONS-OBLIGATIONS

Le règlement intérieur s'impose impérativement à toutes personnes physiques ou morales qui travailleront avec l'organisme mixte :

1) aux Membres de l'Ordre des Experts Comptables, des Syndicats professionnels, des Chambres consulaires et des Associations de Gestion et de comptabilité tels que définis à l'Article 10 des Statuts.

2) aux Membres Adhérents qui sont les agriculteurs, commerçants, artisans, prestataires de services, ou membres des professions libérales et titulaires de charges et offices ayant donné leur adhésion à l'organisme mixte, tels que définis à l'Article 11 des Statuts, afin de bénéficier de ses services, après avoir signé le bulletin d'adhésion.

Le fait de :

- travailler avec l'organisme mixte pour les Membres de l'Ordre et les Associations de gestion et de comptabilité
- coopérer avec l'organisme mixte pour les organismes consulaires ou professionnels
- donner son adhésion à l'organisme mixte pour les Membres Adhérents,

implique nécessairement, sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'organisme mixte.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

Les modifications du règlement intérieur relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE

ARTICLE 3 - COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ORGANISME MIXTE

Un audit triennal diligenté par la Direction Générale des Finances Publiques, prévu par les textes permettra d'évaluer la qualité de fonctionnement de l'organisme agréé.

TITRE III - RAPPORTS DE L'ORGANISME MIXTE AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

ARTICLE 4 - MEMBRES FONDATEURS OU ASSIMILES

Conformément à l'Article 10 des Statuts, les Membres Fondateurs ou assimilés sont les Membres de l'Ordre personnes physiques, les Chambres Consulaires ou les organisations professionnelles.

Le Conseil d'Administration peut accepter ou refuser de manière discrétionnaire leur admission parmi les fondateurs ou assimilés de l'organisme mixte.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES FONDATEURS OU ASSIMILES

Les Membres de l'Ordre des Experts Comptables ou les Associations de gestion et de comptabilité utilisant l'organisme mixte, s'engagent formellement à mettre à la disposition de celui-ci ou de la Commission de Diligence, telle que définie ci-après, tous les documents, sans aucune exception concernant les dossiers de leurs clients inscrits à l'organisme mixte :

Les documents cités ci-dessus peuvent être communiqués directement à l'organisme mixte sur sa demande.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE DILIGENCE ET DE CONTROLE

Une Commission de Diligence et de Contrôle peut fonctionner au sein de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Elle est composée d'Experts Comptables inscrits ou d'Experts Comptables autorisés par l'article 83 ter ou quater de l'ordonnance de 1945 régissant la profession d'expert comptable ou par des membres désignés par le président et ratifiés par le conseil d'administration

Les Membres de la Commission s'attacheront en particulier :

- à examiner l'observation des règles normales de diligence comptable et à respecter le plan comptable,
- à s'assurer de la régularité formelle des documents fiscaux, de leur concordance avec la comptabilité et les documents de base qui ont servi à son établissement, conformément à l'Article 1er IV de la Loi 74-1114 du 27 Décembre 1974,
- à examiner les agissement prévus aux Articles 1729, 1737, 1741, 1747, 1751, 1767, 1770, 1772-1 (1° et 4°) 1772-3 et 1773 du Code Général des Impôts,
- à vérifier l'observation et l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - ROLE DE LA COMMISSION DE DILIGENCE ET DE CONTROLE

Elle contrôle, à la demande du Conseil d'Administration, du Bureau, ou du responsable salarié chargé de la direction de l'OMGA, les méthodes d'établissement des documents comptables fournis à l'organisme mixte.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration ou le Président peut saisir la Commission de Diligence et de Contrôle afin de recevoir un adhérent qui aurait failli à ses obligations dans le cadre de l'article L166 du Livre des Procédures Fiscales.

En cas de désaccord sur le contrôle, le Conseil d'Administration statuera en dernier ressort.

ARTICLE 8 - CENTRES SECONDAIRES PERMANENCES

Des Centres secondaires pourront être créés dans les divers secteurs géographiques du département ou des départements limitrophes à la demande des Membres Fondateurs intéressés.

En outre, des permanences à jours et heures fixes pourront être créées en fonction des nécessités de fonctionnement de l'organisme mixte de manière à donner toutes commodités de communication aux Membres Adhérents.

ARTICLE 9 - RAPPORT DE L'ORGANISME MIXTE AVEC LES MEMBRES FONDATEURS ET ASSIMILES

Sous leur propre responsabilité, et pour les Membres Adhérents dont ils transmettent les dossiers de l'organisme mixte, les Membres de l'Ordre des Experts Comptables et les Associations de Gestion et de Comptabilité utilisant l'organisme mixte :

1° tiennent, surveillent ou contrôlent la comptabilité des adhérents,

2° établissent :

a) les documents prévus à l'Article § 1er du Décret n°75-911 du 6 Octobre 1975, ils visent les déclarations de résultats (Art. 1er IV § 1 de la Loi 74-1114 du 27 Décembre 1974),

b) les déclarations afférentes à l'exploitation des Membres Adhérents destinées à l'Administration Fiscale,

c) les renseignements annexes demandés par l'organisme mixte.

Ils transmettent ces documents à l'organisme mixte.

Celui-ci a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'agent de l'Administration Fiscale qui lui apporte son assistance technique.

L'organisme mixte respecte et remplit les conditions qui sont déterminées par la convention conclue avec l'Administration Fiscale (Article 5-1 du Décret 75-911 du 6 Octobre 1975).

TITRE IV - RAPPORT DE L'ORGANISME MIXTE AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 10 – DEFINITION

Les Membres adhérents sont les agriculteurs, commerçants, artisans, prestataires de services, membres des professions libérales et titulaires de charges et offices, personne physiques ou morales qui ont recours aux services de l'organisme mixte (Art. 1-2 du présent règlement intérieur).

ARTICLE 11 - ADHESION ET COTISATION DES MEMBRES ADHERENTS

Les Membres Adhérents s'engagent en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'organisme mixte.

Ils acquittent une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'organisme mixte et adoptée par l'Assemblée Générale dans les délais impartis.

Ils acquittent, en outre, aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les cotisations relatives aux prestations fournies par l'organisme mixte.

Le non paiement de la cotisation pourrait aboutir à une radiation du CGRIF et en conséquence au risque de perdre les avantages fiscaux qui y sont liés.

ARTICLE 12 - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ORGANISME MIXTE

La rémunération de prestations particulières ou définies par la loi sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ADHERENT

En cas de manquements graves ou répétés, le Conseil d'Administration notifie son intention motivée de procéder à son exclusion de l'organisme mixte par lettre R.A.R.

L'adhérent disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre RAR pour présenter par écrit les motifs de ses manquements et les solutions pour y remédier. La décision pourra faire l'objet d'appel, par référé auprès du Président du Tribunal de Grande Instance à Versailles.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Les adhérents doivent se conformer aux obligations prévues dans l'article 11 des statuts.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE

L'organisme mixte s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du Décret du 14 Juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 16 - ABATTEMENT FISCAL AUX ADHERENTS

Les adhérents, personnes physiques ou personnes morales, bénéficieront des avantages fiscaux prévus par la Loi.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE RESULTATS DES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des Membres Adhérents d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé, susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la Loi, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme mixte, indiquant la date d'adhésion à l'organisme mixte et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Fait au Chesnay, le 15 mai 2018